DECRET N° 2009 - 003 IPR du 14101109 fixant les criteres et modalites d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiment et de travaux publics a participer a la realisation des marches publics en Republique Togolaise

## LE PRESIDENT DE LA REPLIBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Travaux publics et des Transports et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 :

Vu l'ordonnance n° 93-006 du 4 août 1993 portant code des marches publics ,

Vu le decret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ,

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des departements ministeriels ;

Vu le decret  $n^{\circ}$  2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu.

#### **DECRETE:**

## CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Tout entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics, personne physique ou morale, desirant participer a la realisation de travaux pour le compte de l'Etat et des autres collectivites publiques (collectivites locales, entreprises publiques, etablissements publics administratifs et établissements publics a caractere industriel et commercial) est conjointement agree par le ministre charge des Finances et celui charge des Travaux publics.

L'agrément ainsi accordé habilite l'entrepreneur a realiser des travaux pour le compte des personnes publiques précitees dans une ou plusieurs spécialités relevant d'une ou de plusieurs activites qui seront définies en même temps que les plafonds y correspondants, par arrêté interministeriel du ministre charge des Travaux publics et celuichargé des Finances.

Art 2 : Les entreprises de bâtiment ou de travaux publics sont classees en entreprises générales et en entreprises spécialisées.

Art 3: Est consideree entreprise generale, toute entreprise possédant des moyens humains, materiels et financiers suffisants pour réaliser, l'ensemble des travaux, tout corps d'etat compris, d'un ouvrage, soit par elle-rneme ou en faisant appel a des soustraitants agrees par l'administration, sous son entière responsabilite et dans le respect des délais et des regles de l'art.

Art. 4 : Est considérée entreprise specialisee, toute entreprise possedant des rnoyens humains, matériels et financiers suffisants lui permettant de realiser dans le respect des délais et des regles de l'art, des travaux dans l'une des spécialités qui seront definies par l'arrete interministériel du ministre charge des travaux publics et de celui des finances prevu à l'article premier du present decret.

Une entreprise peut solliciter un agrement dans une ou plusieurs specialites.

Art. 5: Un entrepreneur, personne physique ou morale, ne peut participer qu'aux marches publics relatifs aux activités et spécialités pour lesquelles il est agree.

# **CHAPITRE II - LES MODALITES D'AGREMENT**

Art. 6: L'agrement des entreprises de batiment ou de Travaux publics est delivre par le ministre charge des Finances et celui des Travaux publics pour les entreprises classees dans les categories qui seront fixees par l'arrete interministériel prevu a l'article premier du present decret, apres avis conforme de la commission nationale d'agrément prévu à l'article 10 du present decret.

**Art. 7**: L'agrement peut être delivre a titre provisoire aux entreprises classées par les autorites competentes sur la base d'une dernande justifiant leurs moyens humains, materiels et financiers.

L'agrement provisoire perrnet a ces entreprises de participer aux marchés publics pendant une duree de un (1) an a compter de la date de son obtention.

Au terme de cette periode, l'entreprise concernee doit solliciter un agrement definitif.

La decision d'octroi ou de refus de l'agrement provisoire doit être notifiée aux intéressés dans les vingt (20) jours suivant la date de cette decision.

Art. 8 : Le candidat à l'agrement definitif doit presenter, a l'appui de sa demande, un dossier comportant toutes les justifications des moyens humains, materiels et financiers de son entreprise.

La decision d'octroi, de refus ou de renouvellement de l'agrément definitif doit être notifiee aux intéressés dans

les vingt (20) jours suivant la date de la decision et la demande doit etre instruite dans les trois (3) mois a compter du dépôt d'un dossier complet.

Art. 9: L'agrement définitif des entreprises de batiment ou de travaux publics est valable pour une duree de trois (3) ans. Il est renouvelable dans les rnemes formes et conditions de son obtention

Art. 10 . Il est institué aupres du ministre charge des Finances une commission nationale d'agrement des entreprises de batiment et de travaux publics Cette commission emet un avis conforme sur toute demande d'agrement qui lui est soumise.

Elle est presidee par le ministre charge des Finances ou par son representant et comprend les membres suivants.

- primature : un representant de la commission nationale des marches, membre ;
- ministere charge des Travaux publics . deux representants (le directeur general des travaux publics et le directeur technique concerne par la nature de l'agrément demande), membre,
- ministere charge du Developpement et de l'Aménagement du Territoire . un representant, membre ; laboratoire national du bâtiment et des travaux publics le directeur general, membre ,
- Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) . un representant, membre ,
- Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) un representant d'un partenaire financier, membre.
- association professionnelle des banques et établissements financiers un representant, membre Les membres de la commission nationale d'agrement sont nommés par arrete interministériel du ministre charge des Finances et du ministre charge des Travaux publics.
- Art. 11: La commission nationale d'agrernent se réunit régulièrement sur convocation de son president. Elle délibère en presence des 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint pendant la premiere reunion, la commission est convoquee pour une deuxieme reunion une semaine apres la première

Les membres de la commission sont convoques **au** moins sept (7) jours avant la date de reunion de la **commission** 

Le president de la commission peut faire assister aux reunions de la commission toute personne qu'il juge utile de consulter en raison de sa competence.

Art. 12: La commission donne son avis (conforme) exprimant celui de la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du president est prépondérante. Le secretariat de la commission est assure conjointement par les ministeres charges des finances et des travaux publics.

# **Art. 13**: Le secretariat de la commission nationale d'agrément a pour rôle :

- d'instruire les dossiers relatifs aux demandes d'agrement en collaboration avec les parties concernees et de les presenter à la commission d'agrement dans les 60 jours (2 mois) suivant la date de dépôt de la demande
  - accompagner d'un dossier complet de l'interesse;
- de preparer un rapport détaillé sur toutes les demandes d'agrement à soumettre a l'examen de la commission d'agrement;
- de dresser le proces-verbal de chaque reunion de la commission nationale d'agrement;
- d'établir le rapport annuel d'activites de la commission nationale d'agrément et de le publier;
- de procéder a la convocation des membres de la commission nationale d'agrement ;
- de notifier aux demandeurs les decisions d'agrement ou de rejet ;
- de faire publier systematiquement au Journal officiel de la Republique togolaise la liste des entreprises qui ont obtenu l'agrement et celles dont l'agrement a été retire.

# **Art. 14**: Chaque **procès-verbal** de reunion de la commission nationale d'agrement **doit être** sign6 par **tous** les **mem**bres presents.

Une copie de chaque proces-verbal de reunion de la commission, ainsi que **celle du** rapport **annuel** d'activites **doivent être** adressees, pour information, a la commission nationale des marches et a toute autre entite interessee.

# CHAPITRE III - LES PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

- **Art. 15**: Le dossier de demande d'agrement provisoire d'une entreprise de **bâtiment** ou de travaux publics, **doit** comporter les **pièces** suivantes:
- une demande manuscrite ou dactylographiée sur papier libre :
- une **fiche** de renseignement fournie par l'administration, **dûment** remplie, datee et signee par le demandeur de l'agrement
- le casier judiciaire du demandeur d'agrement datant de moins de trois (3) mois a la date de son dépôt ;
- une copie simple de la carte d'opérateur économique en cours de validite ;
- le curriculum vitæ ou les references professionnelles dans le domaine du bâtiment ou des travaux publics du

demandeur de l'agrement dûment dates et signés;

- le quitus fiscal datant de moins de trois (3) mois ;
- la liste datee et **signée**, des moyens humains, materiels et financiers dont dispose le demandeur;
- la liste datee et signée des immobilisations corporelles et incorporelles accompagnée d'un rapport d'evaluation établi par un expert industriel, mecanique ou automobile agree par le ministère de l'economie et des finances et celui des travaux publics ;
- un extrait du registre du commerce et du credit mobilier et d'un certificat de non faillite, sauf pour les entreprises etrangeres admises a concourir;
- un document bancaire justifiant les moyens financiers du demandeur de l'agrement;
- des copies certifiees conformes des cartes grises du materiel roulant, ou des copies certifiees conformes à l'original des contrats de leasing, les factures ou contrats d'acquisition selon le cas.
- Art. 16: Le dossier d'octroi ou de renouvellement de l'agrément definitif d'une entreprise de bâtiment ou de travaux publics doit comporter les pieces suivantes:
  - 1) pour les personnes physiques :
  - une demande sur papier libre;
- une fiche de renseignements fournie par l'administration, dûment remplie, datee et signee par le demandeur d'agrement;
- le casier judiciaire du demandeur d'agrement datant de moins de trois (3) mois a la date de son dépôt;
- la liste du personnel de l'entreprise signee par le demandeur d'agrement, accompagnée de copies simples du contrat de travail ou assimilé, des diplômes et des justificative d'expériences dans le domaine pour chaque agent sur presentation des originaux le cas echeant;
- une copie simple de la declaration d'affiliation a la caisse nationale de securite **sociale** pour **le** personnel de l'entreprise;
- une copie certifiee conforme a l'original de l'acte de propriété, des contrats de location pour le siege de l'entreprise et eventuellement du dépôt.

## 2) pour les personnes morales :

Outre les pieces sus-indiquees exigees pour la constitution **du** dossier d'agrement de la personne physique, le dossier d'agrement de la personne morale **doit** comporter:

- une copie simple des statuts de l'entreprise;
- une declaration notariee de liberation du capital;
- le quitus fiscal datant de moins de trois mois.
- Art. 17 : Les entreprises agréées dans une catégorie dé-

terminée et qui desirent l'obtention d'un agrement a une autre categorie ou specialite doivent fournir les documents complementaires suivants :

- les justifications du complement en moyens humains, materiels et financiers exigés, pour la categorie demandee par rapport a la categorie initiale d'agrement;
- une copie simple du bilan du dernier exercice de l'entreprise assortie d'une decharge fiscale ;
- une copie du bilan et du compte d'exploitation de l'entreprise des trois (3) derniers exercices, certifiee par
  - un expert comptable.
- **Art. 18**: Les entreprises agrees dans une specialite et qui desirent être agreees dans une nouvelle specialite doivent justifier du complement en moyens humains, materiels et financiers qu'exige la nouvelle specialite par rapport a ceux existants dans son agrement initial.
- Art. 19: Toute demande d'agrement, a la suite du changement de raison sociate ou de forme, est consideree comme une demande d'agrement d'une nouvelle entreprise. Elle doit Ctre accompagnee d'une copie simple de l'avis de dissolution de l'ancienne personne morale, qui a ete publié au Journal officiel de la République togolaise et de toutes les pieces constituant le dossier d'agrement de la nouvelle entreprise, telles que specifiees a l'article 14 du present decret.

## **CHAPITRE IV - LES SANCTIONS**

- Art. 20 : L'agrement d'une entreprise de bâtiment ou de travaux publics peut être retire a titre temporaire, notamment dans les cas suivants :
- malfaçons graves et répétées dans l'execution des travaux qui lui sont confies ,
- défaillance et carence de l'entreprise dans l'execution des travaux ayant fait l'objet de plus de deux mises en demeure ;
- deux (2) résiliations de marchés aux torts de l'entreprise.

Toutefois, le retrait temporaire de l'agrement ne peut, en aucun cas, excéder un an.

- Art. 21: L'agrement est retire definitivement a toute entreprise ayant fait l'objet de deux retraits provisoires durant la periode de validite de l'agrement;
  - -en cas de procédure collective de liquidation des biens;
  - en cas de faute professionnelle grave.

Pour les entrepreneurs, personnes physiques, l'agrement est Cgalement retire definitivement en cas de condamnation pour délit a plus de trois (3) mois d'emprisonnement ferme pour corruption ou entente collusoire, faux et usage de faux, falsification, faux temoignage, abus de confiance

ou escroquerie.

Art. 22: Les faits reproches a une entreprise de bâtiment ou de travaux publics doivent faire l'objet d'un dossier circonstancie établi par le maître de l'ouvrage concerne et adresse, dans un delai n'excedant pas un mois suivant la date de la constatation des faits au Premier ministre ou son representant, qui saisira a cet effet la commission nationale d'agrement dans les deux mois suivant la date de reception du dossier.

L'entrepreneur concerne doit obligatoirement etre mis en demeure de presenter ses observations vingt (20) jours au moins avant la saisine de la commission nationale d'agrement. Il devra remettre ses observations au service competent du Premier ministre, dans un delai de quinze (15) jours a partir de la date de notification de la mise en demeure.

La commission nationale d'agrement peut s'autosaisir en cas de tentative de dissimilation des **faits**.

Art. 23: La decision de retrait a titre temporaire ou definitif de l'agrement est prise par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre charge des Travaux publics, sur avis motive de la commission nationale d'agrément. Elle est notifiee a l'entreprise dans un delai de vingt (20) jours a partir de la date de la decision.

# CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art. 24: Tous les entrepreneurs de bâtiment ou de travaux publics, personnes physiques ou morales, agrees a la date de la publication du present decret, disposent d'un delai de six (6) mois a compter de cette date pour présenter un nouveau dossier d'agrement dans les formes et les conditions du present decret.
- **Art. 25**: Toutes dispositions anterieures a celles du present decret sont abrogees.
- Art. 26 : Le ministre charge de l'Economie et des Finances et le ministre charge des Travaux publics et des Transports sont charges, chacun en ce qui le concerne de l'execution du present decret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait a Lome, le 14 janvier 2009

Le President de la Republique Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances